



## Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation de mares

**Métropole – Rouen**



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

**ENTRE**

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par la décision en date du .....

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

**D'UNE PART,**

ET

La commune de Rouen, domiciliée Place du Général De Gaulle - CS 31042 - 76037 ROUEN CEDEX 1, représentée par son maire Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date .....

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART.****Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Les lois dites Grenelle 1 et 2 adoptées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010 ont introduit la notion de trames vertes et bleues. Elles ont notamment pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Dans le cadre de la protection, de la restauration et de la valorisation de la sous-trame aquatique et des zones humides, la Métropole a élaboré un plan d'actions en faveur des mares sur son territoire : le programme Mares. Celui-ci consiste à caractériser les mares, réaliser des inventaires sur les mares publiques (communales, appartenant à la Métropole ou à l'ONF) ainsi que sur les mares privées, jugées les plus riches écologiquement, accompagner et conseiller les Communes et les particuliers dans la gestion et la valorisation pédagogique des mares, et enfin réaliser des travaux de restauration voire de création de mares afin de compléter le réseau. L'objectif est de protéger ces espaces de biodiversité ainsi que les espèces qui y trouvent refuges et de favoriser la mise en réseau de ces espaces (trame bleue). Les mares jouent également un rôle dans la lutte contre les inondations en jouant un rôle tampon.

Il est apparu que les Communes avaient un réel besoin d'accompagnement technique et financier de la part de la Métropole.

C'est pourquoi, dans le cadre de la charte de la biodiversité 2021-2026 et plus précisément la fiche action n°12 « *Restaurer et gérer les mares du territoire* » de l'axe 2 « *Restaurer et valoriser la sous-trame aquatique et les zones humides* », la Métropole a souhaité poursuivre la réalisation des travaux de restauration et/ou de création de mares sur son territoire.

La présente convention concerne la réalisation de travaux de restauration et de création pour les propriétaires de mares sous réserve de l'obtention des subventionnements auprès des différents financeurs partenaires de la Métropole (au minimum 20% d'aide).

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la réalisation de travaux de restauration et de création de mares par la Métropole, sous réserve de l'obtention des subventionnements auprès des différents financeurs partenaires de la Métropole (au minimum 20% d'aide), pour les propriétaires de mares, dans le cadre de sa compétence Biodiversité.

Il est convenu que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux des mares de la présente convention.

Il est prévu de créer des mares dans la base de données de la Métropole (le plan de localisation est joint en annexe 1).

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole,
- Fournir à la Métropole tout élément d'information nécessaire à la réalisation des travaux (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques pédologiques des sols, le planning d'entretien des sites, la position d'éventuels réseaux existants...),
- Participer aux réunions et aux formations sur la gestion et l'entretien des mares,
- Appliquer et respecter les préconisations de gestion de la Métropole pour l'entretien des mares pendant 5 ans dans le respect des principes de gestion différenciée.

Il est à noter que l'entretien des mares existantes ou à créer relève de la compétence du bénéficiaire (gestion de la végétation, déchets...). Toutefois, celui-ci sera réalisé conformément aux préconisations de la Métropole.

En cas de plantation réalisée par le bénéficiaire, ce dernier s'engage à planter des végétaux sauvages et rustiques typiques des mares selon les préconisations des services de la Métropole.

En cas de non-application ou de non-respect des préconisations de gestion pour l'entretien des mares durant les 5 années d'engagement, la Métropole pourra demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant des travaux de restauration et de création de mares dont a bénéficié le propriétaire.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

Sous condition suspensive d'octroi des subventionnements auprès des différents financeurs partenaires (au minimum 20 % d'aide), il est convenu que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux des mares de la présente convention.

Dès lors, elle est responsable de la passation des marchés, des démarches administratives auprès des services de l'Etat (demande autorisation DREAL, DT/DICT, ...), de la réalisation des travaux et des opérations liées à leur réception.

La Métropole rémunère directement les entreprises. Pour ce faire, elle perçoit directement les subventions potentiellement versées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres financeurs (Région, FEDER, Département, ...) pour la réalisation des travaux.

La Métropole rédigera et transmettra au bénéficiaire, en vue de la gestion à terme de cette mare, un rapport de préconisations de gestion pour l'entretien des mares dans le respect des principes de gestion différenciée.

Un an après la réalisation des travaux, la Métropole se rendra sur les sites pour vérifier le fonctionnement hydraulique des mares de cette convention (étanchéité, ruissellement...).

En cas de plantation par le bénéficiaire, la Métropole s'assurera également lors de cette visite de la reprise des végétaux.

La 3<sup>e</sup> année suivant la réalisation des travaux, la Métropole engagera, sur une durée de 5 mois, de février à juin, un suivi écologique adapté pour observer l'installation et le développement des espèces végétales et animales locales inféodées aux mares. Elle tiendra informée le bénéficiaire des résultats observés et de la conduite à tenir pour maintenir ou améliorer la qualité écologique des mares sur la durée.

La Métropole ne pourra être tenue responsable des résultats obtenus, en particulier en cas de force majeure (pollution, intempéries, malveillance - présence de prédateurs ou d'espèces exotiques envahissantes - ...) ou si le bénéficiaire ne suit pas les recommandations données pour la gestion des mares.

Pour optimiser le fonctionnement des mares, dans le cas où le bénéficiaire serait une collectivité locale, celui-ci s'engage à réaliser une information auprès des habitants sur les effets néfastes de l'introduction de prédateurs (notamment poissons rouges et tortues) et d'espèces exotiques envahissantes (notamment Myriophylle du Brésil) dans les mares. La Métropole pourra la conseiller dans cette démarche si elle le souhaite.

La Métropole formera le gestionnaire de la mare du bénéficiaire, en vue de la gestion à long terme, aux pratiques de bonne gestion d'une mare.

#### **ARTICLE 4 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Conformément aux stipulations du marché de restauration écologique et de création de mares, les travaux à mettre en œuvre sur les mares sont définis conjointement lors de la visite préalable sur le terrain par la Métropole, son prestataire et l'interlocuteur désigné par le bénéficiaire conformément à l'article 2.

La détermination des caractéristiques est décidée conjointement entre la Métropole et le bénéficiaire. Les caractéristiques techniques permettant d'obtenir une bonne qualité pour le développement écologique des mares relèvent du savoir-faire de la Métropole. Les travaux réalisés par la Métropole ont pour principal objectif la restauration écologique et le bon

fonctionnement du réseau de mares. Les aménagements de cadre de vie (bancs, panneaux informatifs, poubelles...) n'entrent pas dans le cadre de cette convention.

Les représentants du bénéficiaire pourront visiter le chantier après accord de la Métropole sur la date et l'heure de la visite afin qu'elle puisse en informer l'entreprise.

Les représentants du bénéficiaire ne pourront pas faire leurs remarques directement à l'entreprise. La Métropole s'engage à les examiner.

Il est prévu la réalisation des travaux suivants :

#### Mare 76540\_915 (Jardin des Plantes)

- Recréation de l'étanchéité de la mare avec une bâche EPDM. Les tailles et profondeurs de la mare seront maintenues.

#### Mare 76475\_16 (Pépinière de la Ville située à Franqueville-Saint-Pierre)

- Arrachage d'une partie des Massettes et reprofilage de la berge est.

Les travaux pourront être modifiés en cas de difficultés techniques ou d'apparition de modifications indispensables lors de la réalisation des travaux. Le bénéficiaire en serait alors immédiatement informé. Une annexe technique prenant en compte les modifications nécessaires, validée par les deux parties, sera alors transmise au bénéficiaire par les services de la Métropole.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 2.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Les mares, objet de la présente convention, restent placées sous la responsabilité du bénéficiaire.

La Métropole assume uniquement la responsabilité liée à la réalisation des travaux dans le cadre de son marché.

La Métropole sera responsable de tous les dommages liés au chantier du fait des intervenants ou de ses agents, à charge pour elle de se retourner contre les entreprises. La faute du bénéficiaire ou le fait du tiers sont exonératoires.

En cas de malfaçons dans la création ou de la restauration des mares ou de mauvaise qualité des travaux écologiques, la Métropole actionnerait les garanties prévues à cet effet dans ses marchés.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou une mauvaise reprise des végétaux.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et arrivera à échéance à l'issue des 5 ans d'engagement du bénéficiaire relatif à l'entretien de ses mares.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT**

La Métropole financera 100% du montant des travaux réalisés ainsi que du suivi écologique. Elle percevra directement les subventions.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Dans le cas où le bénéficiaire serait une collectivité locale, celui-ci s'engage à valoriser le concours de la Métropole et des autres financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).

Le bénéficiaire s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » et « action financée par les fonds européens de développement régional » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée :

- soit pour motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit d'un commun accord entre les parties signataires, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec avis de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans le délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des travaux prévus du fait du bénéficiaire, le bénéficiaire serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par la Métropole à l'entreprise consécutivement à l'interruption des travaux. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Rouen, le .....

En 3 exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Rouen Normandie**

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente chargée de la transition  
écologique

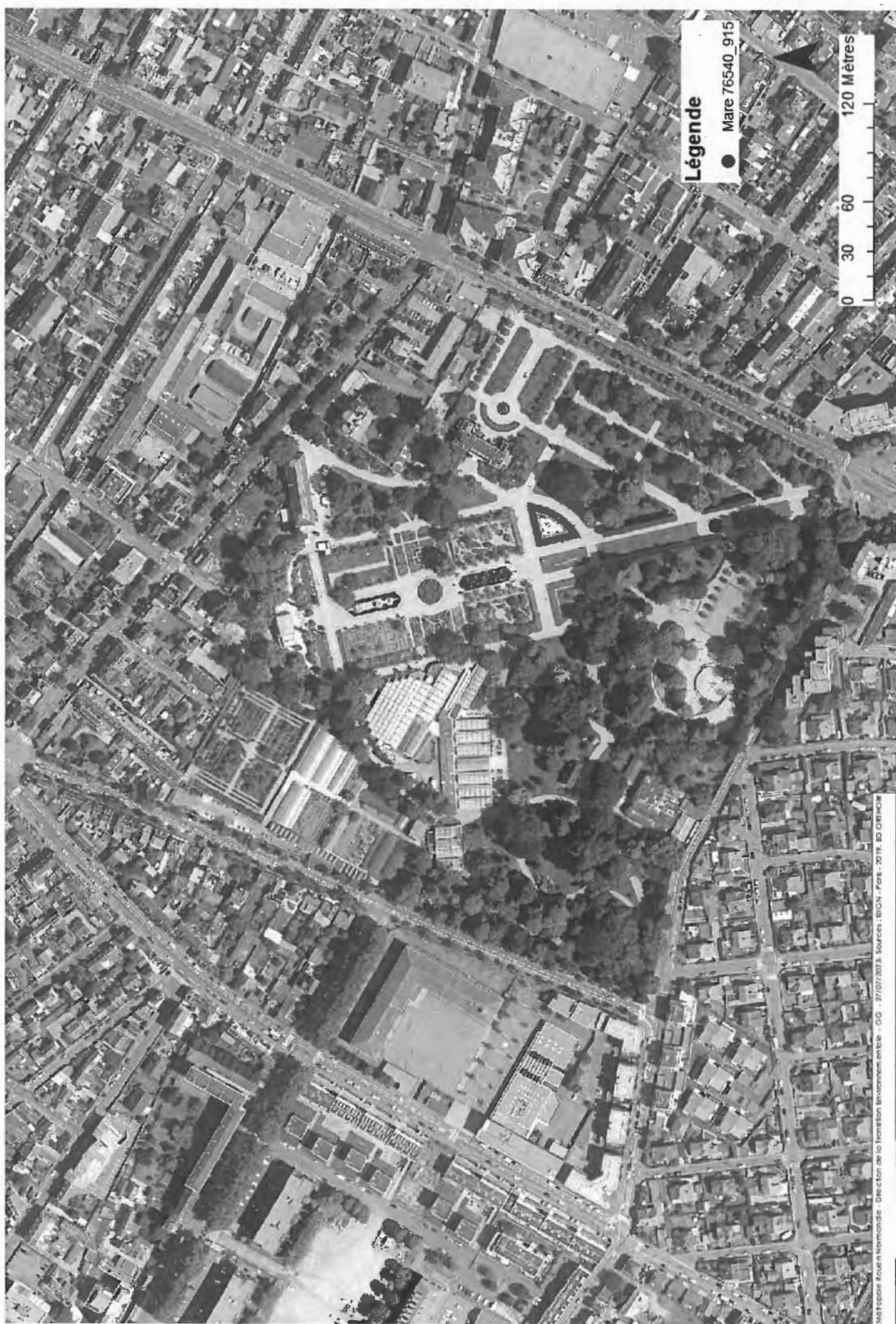
Charlotte GOUJON

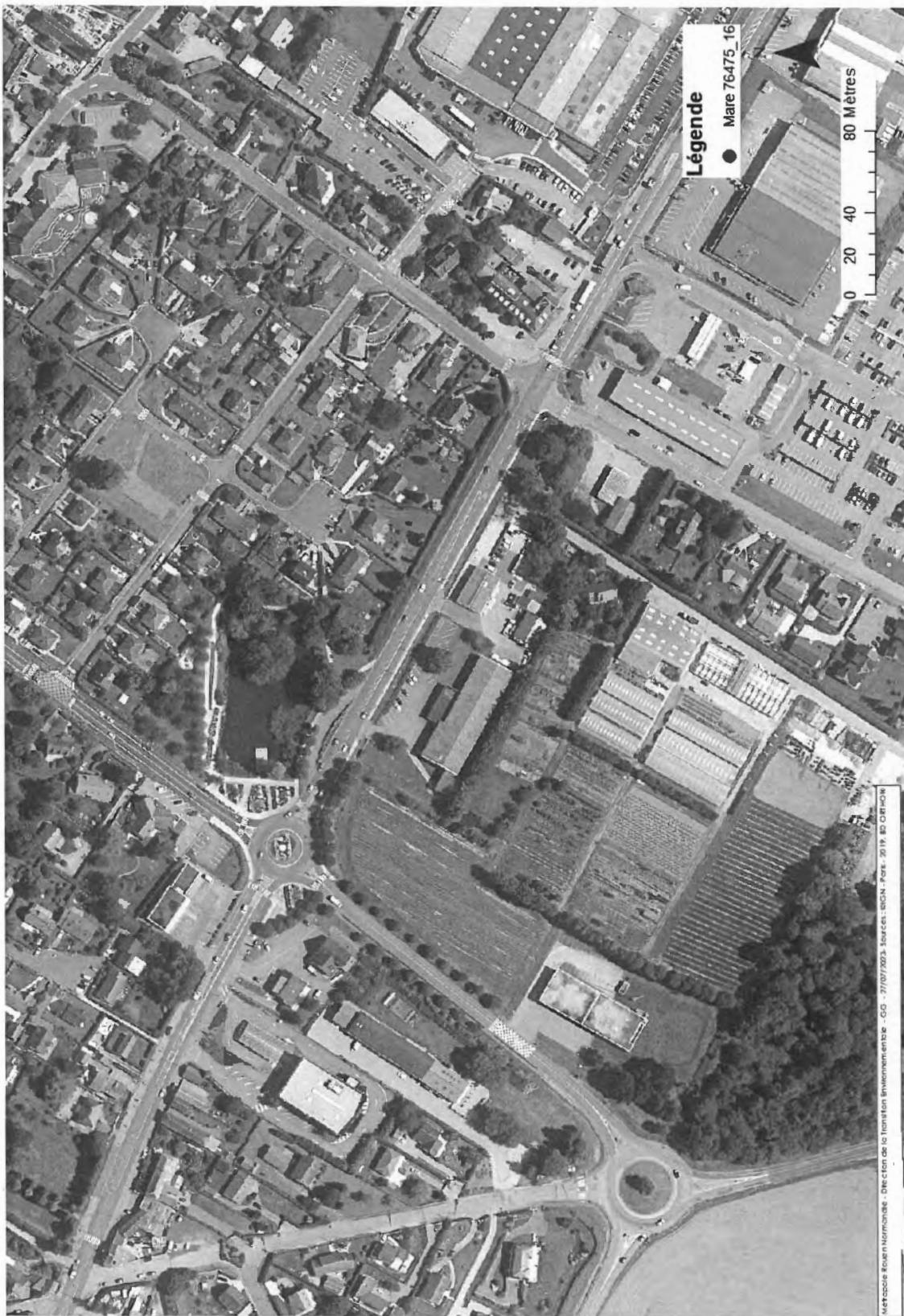
**Pour le bénéficiaire**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Maire de Rouen

**Annexe 1**

**Localisation des mares concernées par la présente convention du bénéficiaire**





## Annexe 2

### **Planning prévisionnel des travaux à réaliser sur les mares concernées par la présente convention du bénéficiaire.**

Les travaux seront réalisés entre le 01/10/2023 et 29/02/2024 en fonction des conditions météorologiques.